



**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

(Art. L 3334-2 du Code de la Santé publique - Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12)

Nom de l'association :

Représentée par :

Nom, prénom :

Qualité : *(Président, Secrétaire, Trésorier ...)*

Adresse : N° Voie :

Code postal : Localité :

Téléphone *(fixe ou portable)* :

Adresse Email :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :
du de h à h au de h à h

Lieu de la manifestation :

A l'occasion de la manifestation suivante :

Nous souhaitons proposer à la vente des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons. **(voir informations au verso)**.

Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter en tous points la réglementation applicable aux débits de boissons.

à le

Signature, *(Obligatoire)*

Article L3321-1 du Code de la santé Publique : Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

1^{er} groupe : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3334-2 du Code de la santé Publique : Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

"Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ... doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ... doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 »